

**ACCORD D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF
EN COURS DE VALIDITE
DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier n° PC 025 133 22 C 0001 M01

Demande déposée le : **19 octobre 2023**
Affichée en mairie le : **23 octobre 2023**

Par : **Monsieur Anthony STURMA et Madame Anne-Laure DENAN**
Demeurant : **13B, rue de la Source -25660- MORRE**

Sur un terrain sis : **13B, rue de la Source -25660- MORRE**

Cadastré : **AC 283**

Nombre de bâtiments créés : **0**
Nombre de logements créés : **0**
Surfaces de planchers créées: **29.76 m²**

Pour : **modifier la surface de plancher créée, la pente de toit ainsi que l'habillage des façades.**

Le maire de Morre,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour un permis en cours de validité, présentée le 19/10/2023 par Monsieur Anthony STURMA et Madame Anne-Laure DENAN demeurant 13B, rue de la Source -25660- MORRE,

Vu l'objet de la demande :

Modifier la surface de plancher créée, la pente de toit ainsi que l'habillage des façades,
Sur un terrain situé 13B, rue de la Source -25660- MORRE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone U,

Vu l'arrêté de permis de construire n° 025 133 22 C 0001 accordé le 23/02/2022,

Considérant l'article U7 du plan local d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le permis **MODIFICATIF est ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

IMPLANTATION SUR LIMITE SEPARATIVE :

Le pétitionnaire devra adopter un principe constructif qui évite de déverser les eaux de toiture sur le fond voisin. Tous points du projet d'extension devront être implantés sur la limite parcellaire sans débords sur le fond voisin.

Les nouveaux plans se substituent à ceux annexés au permis de construire initial.

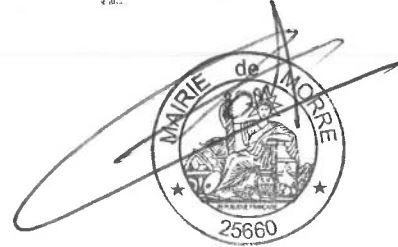
La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

**M. PONT Hervé - Conseiller
MAIRIE DE MORRE**

Fait à Morre, Le

07 NOV. 2023

"Par délégation du Maire"



Informations :

-L'obtention de cette autorisation confirme que votre projet respecte les règles d'urbanisme (code de l'urbanisme), mais il vous appartient de vous assurer du respect des règles de construction (code de la construction et de l'habitation – CCH-Code Civil).

-Le terrain est concerné par le risque sismicité aléa modéré, tous projets de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. articles L 132-2, L 122-11, R 125-17 et R 132-2 du CCH (ex L 112-18, L 112-19, R 111-38 et R 112-1) arrêté du 22/10/2010 attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. La mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire pour : - les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4, - les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4.

<https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

[https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque %20sismique.pdf](https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque%20sismique.pdf).

Le terrain est concerné par :

*PPRmvt (zone bleue –B1A),

*le phénomène de retrait gonflement des argiles, aléa moyen,

*les servitudes T5 (aéronautique).

Nota Bene :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

Le pétitionnaire effectuera la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du Code Général des Impôts, c'est à dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Gérer Mes Biens Immobiliers "

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ET A RESPECTER

DUREE DE VALIDITE :

Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis par lettre recommandée avec accusé-réception au plus tard quinze jours francs à compter du dépôt du recours. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (R.600-2 du Code de l'Urbanisme).
- dans le délai de trois mois après la date de décision du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations (L.425-5 du Code de l'Urbanisme).
- l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté (prorogation possible). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (R.424-17 du Code de l'Urbanisme).

PROROGATION :

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard (R.424-21 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande doit être établie en double exemplaire et être adressée au maire au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité soit par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie (R424-22 du Code de l'Urbanisme).

La prorogation est acquise si aucune décision n'a été adressée dans le délai de 2 mois suivant la date de l'avis de réception postale ou de la décharge établie par la Mairie. La prorogation prend effet au terme de la décision initiale (R.424-23 du Code de l'Urbanisme).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée (R.424-12 du Code de l'Urbanisme).
- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (R.425-30 du Code de l'Urbanisme).
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive (R.425-31 du Code de l'Urbanisme).
- **Le bénéficiaire du permis ne peut commencer les travaux qu'après avoir adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (CERFA 13407).**

AFFICHAGE :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier (R.424-15 du Code de l'Urbanisme). Conformément aux articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme, l'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer :

- **le nom, la raison ou la dénomination sociale du demandeur,**
- **la date et le numéro du permis,**
- **la nature du projet et la superficie du terrain,**
- **l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté,**
- **le nom de l'architecte auteur du projet architectural** si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte, les droits et recours des tiers.

L'affichage doit également mentionner :

- que le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du 1^{er} jour d'une période de 2 mois d'affichage sur le terrain du présent panneau
- qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (voir « Durée de validité »).
- **Si le projet prévoit des constructions :** la hauteur de plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au terrain naturel,
- **Si le projet porte sur un lotissement :** le nombre maximum de lots prévus,
- **Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs :** le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre, d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,
- **Si le projet prévoit des démolitions :** la surface du ou des bâtiments à démolir.

DELAIS ET VOIE DE RECOURS DU PETITIONNAIRE :

Si vous entendez contester la présente décision qui vous a été notifiée, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DROIT DES TIERS :

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitude d'urbanisme. Il ne vérifie pas si les autres réglementations de droit privé sont respectées. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages- ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.